



académie d'aix-marseille

Les brefs de décembre 2014

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[octobre 2014](#) et de [novembre 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Informations

APUREMENT ADMINISTRATIF

Au JORF n°0258 du 7 novembre 2014, texte n° 9, publication du [décret n° 2014-1331 du 5 novembre 2014](#) relatif à l'**apurement administratif des comptes des établissements et des organismes culturels et d'enseignement à l'étranger**

Publics concernés : trésoriers auprès des ambassades de France et agents de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

Objet : modification du seuil d'apurement des comptes des agents comptables d'établissements culturels à l'étranger par arrêté du ministre chargé du budget.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise que les seuils en deçà desquels l'apurement des comptes des établissements et organismes culturels et d'enseignement à l'étranger dépendant du ministère des affaires étrangères est effectué par le comptable public peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé du budget.

En outre, le décret actualise les [articles D. 131-29 à D. 131-31 du code des juridictions financières](#) devenus désuets en raison des différentes réformes intervenues depuis la codification du texte.

Références : le [code des juridictions financières](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La question de la semaine du 24 au 28 novembre 1014

Dans le cadre de l'apurement administratif des comptes le PIAA peut-il décider de la mise en débet de l'agent comptable ?

NON

"Lorsque l'agent comptable n'a pas satisfait à une injonction dans les délais impartis, le PIAA transmet à la CRC un arrêté de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant sous formes d'attendus les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Cet arrêté est accompagné du ou des comptes financiers apurés et des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions

La CRC est seule compétente pour décider de la mise en débet de l'agent comptable."

Cette réponse est extraire du diaporama "L'apurement administratif des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement" présenté par Madame Marion Moulin de la DGFIP-bureau CE-2B et publié sur Pléiade.

BUDGET DE L'ÉTAT

L'actualité de la semaine du 1er au 5 décembre 2014 sur le site du ministère nous informe sur le projet annuel de performance (PAP) de la mission enseignement scolaire annexé au projet de loi de finances de 2015.

L'actualité de la semaine du 1er au 5 décembre 2014

Le projet annuel de performance (PAP) de la mission enseignement scolaire annexé au projet de loi de finances de 2015 est paru.

L'ensemble des documents budgétaires ainsi qu'un guide de lecture et un lexique sont disponibles sur le [forum de la performance](#)

Les autorisations d'engagement demandées pour le programme 141 "Enseignement scolaire du second degré" en 2015 s'élèvent à 31 030 330 297 md €.

Pour votre information, sont prévues en AE :

- 11 003 585 615 € pour l'enseignement en collège,
- 6 918 488 709 € pour l'enseignement général et technologique en lycée,
- 7 240 348 € pour l'apprentissage

La question de la semaine du 1er au 5 décembre 2014

[Dans le cadre du NCBC sur quel\(s\) compte\(s\) sont imputées les subventions issues du programme 141 "Enseignement scolaire du second degré" et dans quel service sont ouverts les crédits concernés ?](#)

Bonne réponse :
service AP - Activités pédagogiques

D'une manière générale les crédits issus du programme 141 seront réceptionnés au compte 741- Etat - 7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale. Ils seront budgétisés au service AP - Activités pédagogiques.

Il s'agit notamment des subventions globalisées relatives aux manuels scolaires, droits de reproduction et de correspondance, logiciels pédagogiques, actions du projet d'établissement et actions artistiques et culturelles...

La subvention est encaissée au compte 44113 - subventions programme 141 enseignement scolaire du second degré à hauteur des ordres de recettes enregistrés au débit de ce compte, sinon la subvention est encaissée au compte 441913.

BUDGET DE L'EPLÉ ET CODE ACTIVITÉ ETAT

Un nouveau code activité :

16DALxxxx dont le libellé est "Dépenses administratives locales".

Peuvent être imputés sur ce code, notamment, **les frais du contentieux relatifs aux CUI, la formation, les divers frais de gestion,**

Les 4x livres permettent aux EPLE d'en faire un suivi spécifique. Les crédits afférents à ce code proviennent du programme 230.

➔ ***Ce nouveau code activité ne doit être diffusé aux EPLE pour mise en œuvre que si l'académie a un intérêt au report d'information.***

CAUTIONNEMENT

Au [Bulletin officiel n°42 du 13 novembre 2014](#), publication de l'arrêté du 13-10-2014 - J.O. du 24-10-2014- NOR [MENF1422759A](#) relatif aux modalités de fixation du cautionnement des comptables des EPLE et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État. L'avis conforme du trésorier-payeur général est supprimé

CONSEIL PEDAGOGIQUE DES ECOLES ET DES COLLEGES

Au [Bulletin officiel n°42 du 13 novembre 2014](#), publication du décret n° 2014-1231 du 22-10-2014 - J.O. du 24-10-2014- NOR [MENE1414544D](#) modifiant les **Instances pédagogiques dans les écoles et les collèges**

Publics concernés : personnels enseignants, élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat.

Objet : adaptation des instances compétentes en matière pédagogique à l'école primaire et au collège (conseils de cycle de l'école primaire, conseil de classe et conseil pédagogique).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le **1er septembre 2015**.

Notice : le présent décret définit d'une part la composition des conseils de cycle dans l'enseignement du premier degré public et modifie d'autre part le mode de désignation des membres, les modalités de fonctionnement et les compétences du conseil pédagogique des collèges publics, afin de permettre la construction du lien école-collège en favorisant la coordination et la mise en cohérence de l'action du conseil du cycle 3 à l'école élémentaire et celle du conseil pédagogique au collège.

Il adapte ces dispositions aux écoles primaires et aux collèges privés sous contrat dans le respect de leur pouvoir propre d'organisation interne.

Références : le code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr/) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

EDUCATION NATIONALE

Sur le site de la documentation française, retrouver [le rapport](#) annuel 2013 des inspections générales de l'éducation nationale et de la Recherche.

Le rapport annuel de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) présente une synthèse des travaux les plus significatifs des inspections réalisés au cours de l'année 2013. Dans une première partie, consacrée à l'école et à ses fondamentaux, le rapport aborde la question de la structure éducative, de ses acteurs, de ses élèves, mais aussi des représentations que les uns et les autres s'en font, de leurs attentes, de leurs regrets ou de leurs impatiences. Dans une seconde partie consacrée à l'enseignement supérieur et à la recherche, le rapport analyse les effets de la loi du 23 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi ESR), et du passage aux responsabilités et aux compétences élargies des dernières universités n'ayant pas encore bénéficié du transfert de compétences prévu par la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités de 2007 (LRU). Dans ce contexte, et au-delà de ses missions de contrôle, l'IGAENR a principalement articulé ses travaux autour de quatre axes : le renforcement des liens entre les parcours de formation ; l'aide à la vie étudiante ; l'audit d'organisations et de mesures de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche ; la poursuite de l'accompagnement des universités.

➡ [Consulter le rapport](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

FONCTION PUBLIQUE

Catégorie C

Au JORF n°0264 du 15 novembre 2014, texte n° 30, publication du [décret n° 2014-1361 du 13 novembre 2014](#) modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à **l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C**

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

Objet : conditions de classement des fonctionnaires de catégorie C recrutés dans un autre corps de même catégorie et de ceux relevant des grades situés en échelle 5 de rémunération promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa date de publication, à l'exception de celles de l'article 3 qui prennent effet au 1er janvier 2015.

Notice : le décret précise les échelles de rémunération des corps de la catégorie C à trois grades et de ceux à deux grades et prévoit, d'une part, une clause permettant la conservation de l'indice antérieur de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C dont le classement dans un autre corps de catégorie C leur confère un indice de rémunération inférieur et, d'autre part, un tableau de classement pour les agents titulaires d'un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Contractuels

Au JORF n°0256 du 5 novembre 2014, texte n° 32, publication du [décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014](#) modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : agents contractuels de droit public de l'Etat et de ses établissements publics.

Objet : règles fixant les conditions d'emploi, de fins de fonctions, de reclassement et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les nouvelles règles applicables au licenciement et à la procédure de fin de contrat ainsi que les obligations de reclassement sont applicables aux procédures engagées postérieurement à la publication du décret.

Notice : le décret définit pour les agents contractuels de l'Etat les motifs de licenciement. Il organise les obligations de reclassement de ces agents et les règles de procédure applicables en cas de fin de contrat.

Agents contractuels de l'État : période d'essai, rémunération, licenciement, quoi de neuf ?

(Source : Extrait du site service public)

Période d'essai, rémunération, licenciement... Un décret publié au Journal officiel du 5 novembre 2014 définit de nouvelles règles pour les agents contractuels de l'État.

Période d'essai

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans,
- de quatre mois lors le contrat est conclu à durée indéterminée.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Rémunération

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment :

- les fonctions occupées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent,
- l'expérience.

La rémunération des contractuels (CDI et CDD) fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels

Licenciement

En plus des motifs de licenciement pour faute disciplinaire, insuffisance professionnelle ou inaptitude physique, de nouveaux motifs sont introduits :

- suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
- transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
- recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi occupé,
- refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
- impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

Le décret fixe également de nouvelles règles en matière de procédure de fin de contrat et d'obligations de reclassement.

À noter : les nouvelles règles concernant le licenciement, la procédure de fin de contrat et les obligations de reclassement sont applicables aux procédures engagées postérieurement à la publication du décret.

Le texte encadre en outre la durée de la période d'essai qui est fixée en fonction de la durée du contrat et détermine des critères de rémunération des agents contractuels tout en fixant des règles de réévaluation périodique de leur rémunération.

Références : le décret est pris en application de l'[article 49 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ; le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Au JORF n°0267 du 19 novembre 2014, texte n° 9, publication de l'[arrêté du 21 octobre 2014](#) modifiant l'arrêté du 25 février 2002 fixant la [liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#) en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Rapport

Consulter le [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique \(version projet\)](#) - Accès au rapport et [aux chiffres clés](#)

Syndicats

Au JORF n°0256 du 5 novembre 2014, texte n° 33, publication du [décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes.

Objet : exercice du droit syndical dans la fonction publique ; droits et moyens syndicaux ; technologies de l'information et de la communication.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret habilite le ministre chargé de la fonction publique à fixer par arrêté le cadre général d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication.

Il définit le critère de représentativité que les ministres et chefs de service pourront appliquer, si des nécessités du service ou des contraintes particulières le justifient, lorsqu'ils fixeront les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein de leurs services. Ces conditions de représentativité ne seront pas applicables aux organisations syndicales candidates pendant la campagne électorale précédant un scrutin.

Enfin, ce décret assure la conformité du dispositif à la loi informatique et liberté. Pour permettre l'utilisation par les organisations syndicales, des adresses électroniques

nominatives professionnelles des agents, il est nécessaire en effet que dans les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines, les organisations syndicales soient désignées en qualité de destinataires de certaines données.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- A consulter également l'[arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Au JORF n°0268 du 20 novembre 2014, texte n° 28, publication du [décret n° 2014-1379 du 18 novembre 2014](#) relatif au [Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Centre national de la fonction publique territoriale](#)

INTERVENANTS CHARGES A TITRE ACCESSOIRE DE DIVERSES TACHES ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au JORF n°0273 du 26 novembre 2014, texte n° 7, publication du [décret n° 2014-1394 du 24 novembre 2014](#) relatif à la [rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches accomplies pour le compte de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale](#). Le présent décret fixe les règles de rémunération des intervenants effectuant ponctuellement et à titre accessoire, pour le compte de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, des travaux d'expertise, d'animation ou d'accompagnement, de nature pédagogique. La rémunération à la tâche est calculée sur la base d'un taux horaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

- [Voir l'arrêté](#) du 24 novembre 2014 fixant le taux de rémunération horaire.

PERIODE D'INVENTAIRE

Pour préparer la période d'inventaire, retrouver sur le site du ministère :

➔ [Les carnets de l'EPLÉ Période d'inventaire](#)

➔ [Période d'inventaire \(Aix-Marseille\)](#)

Ainsi que les dernières opérations de l'année dans « [Le Point sur](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

PERSONNEL

Attachés d'administration de l'Etat

Au JORF n°0257 du 6 novembre 2014, texte n° 8, publication du [décret n° 2014-1325 du 4 novembre 2014 portant déconcentration de certaines opérations relatives à la gestion des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

Publics concernés : membres du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Objet : actualisation des règles de délégation des pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie pour les actes de gestion des attachés d'administration de l'Etat qui lui sont rattachés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret tire les conséquences de l'intégration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat des conseillers d'administration scolaire et universitaire et des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à laquelle le [décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013](#) a procédé, en prévoyant une délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie pour les actes de gestion des attachés d'administration de l'Etat qui lui sont rattachés.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au même JORF n°0257 du 6 novembre 2014 texte n° 10, parution de l'[arrêté du 4 novembre 2014](#) portant **délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie** en matière de recrutement et de gestion des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Au JORF n°0281 du 5 décembre 2014, texte n° 12, publication du [décret n° 2014-1442](#) du 3 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-987 du 26 octobre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

REGIES DE RECETTES

Message général Rconseil n° 2014-446 (Régies - message général)

Suite aux questions posées par la [gestion du fonds de caisse permanent du régisseur de recettes](#), nous souhaitons apporter les précisions suivantes:

➔ **Cette question est traitée au §3.2.8.5.3. de l'IC M9-6 :**

- Le montant de ce fonds de caisse permanent doit être **prévu dans l'acte constitutif de la régie de recettes**
- Cette somme est tracée dans les documents de la régie de recettes au compte 531 ou "caisse"
- Cette somme est enregistrée **dans la comptabilité du comptable au débit du compte 545**

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Communication des avis préalables

- ✚ Au JORF n°0258 du 7 novembre 2014 page 18778, texte n° 4, publication de [l'Ordonnance n° 2014-1328 du 6 novembre 2014](#) relative à la **communication des avis préalables**

L'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 excluait en effet jusqu'à présent, du droit à communication des documents administratifs, l'ensemble des documents préparatoires à une décision administrative tant que cette décision est en cours d'élaboration. L'article 1 de l'ordonnance modifie cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

« Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

« Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. »

➔ **La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2015.**

- ✚ Lire également le [rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables](#)

Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

- ✚ Au JORF n°0258 du 7 novembre 2014 page 18780, texte n° 8, publication de [l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014](#) relative au **droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique** : tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. Cette réforme est associée au renforcement du déploiement des **téléservices**, c'est-à-dire la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. En l'absence de téléservices, l'usager pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration.
- ✚ Lire également le [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique](#)

RESTAURATION

Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective, tel est l'objectif poursuivi par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans un communiqué du 2 décembre 2014. Pour cela, l'acheteur public doit parvenir à utiliser les circuits courts au bénéfice des politiques publiques (développement durable, égalité sociale, protection des consommateurs...) et doit également assurer son rôle de "maillon fondamental d'une chaîne économique". Le Code des marchés publics n'est donc pas censé représenter un frein à l'approvisionnement local. En effet, malgré l'interdiction d'utiliser l'origine du produit acheté comme critère d'attribution du marché, le Code des marchés publics contient de nombreux outils "mobilisables aux différentes étapes de la commande publique".

Le guide pratique « [Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) » rappelle l'ensemble du cadre juridique de l'achat public et explique aux acteurs concernés les différentes étapes de ces marchés liés à une démarche d'approvisionnement de proximité, de la définition des besoins jusqu'au suivi de leur exécution, en passant par l'étape essentielle de la définition des critères d'attribution.

- ➡ Télécharger le guide pratique « [Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) »
- ➡ Voir [la synthèse du guide](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

SEMINAIRE RCONSEIL

L'[Actualité de la semaine du 17 au 21 novembre 2014](#) est consacrée aux principaux thèmes abordés au séminaire du réseau RCONSEIL :

- l'analyse financière à travers l'outil « cofipilotage »,
- le contrôle interne comptable et la maîtrise des risques comptables et financiers.
- le fonctionnement du réseau d'aide et de conseil aux EPLE,
- la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables,
- les procédures applicables à l'apurement administratif,
- les régies.

 Retrouver les supports de présentation
 réseau Rconseil
 ouverture questions d'actualité
 PP Actualité commande publique
 CIC Etat
 L'apurement administratif des comptes financiers des EPLE
 Régies EPLE nov2014 vdef
 Les régies questions - réponses
 Schéma RPP
Cofipilotage
 Présentation COFI Pilotage
 Guide procédure cofipilotage
 Académie LILLE aide utilisateurs COFIPILOTAGE
 Académie de LILLE aide à la connexion COFIPILOTAGE

STAGES EN ENTREPRISE

Au JORF n°0277 du 30 novembre 2014, texte n° 11, publication du [décret n° 2014-1420](#) du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à

l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (confer [Les brefs de septembre 2014](#)).

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : [dispositions réglementaires du code de l'éducation](#) relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1er relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'[article L. 1221-13 du code du travail](#) ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'[article L. 124-5 du code de l'éducation](#).

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 1er de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➡ **Sur les nouveautés introduites par cette loi, se reporter aux [brefs de septembre 2014](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

VIE LYCEENNE

Au JORF n°0264 du 15 novembre 2014, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 14 octobre 2014](#) fixant les **modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation**

VIE SCOLAIRE

- ✚ Au JORF n°0268 du 20 novembre 2014, texte n° 6, publication du [décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014](#) relatif à la **prévention de l'absentéisme scolaire**

Publics concernés : personnels et élèves des établissements du premier et du second degrés, parents d'élèves.

Objet : contrôle de l'assiduité scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; en cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0268 du 20 novembre 2014, texte n° 7, publication du [décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014](#) relatif au **suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves**

Publics concernés : les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Objet : modifications des dispositions du [code de l'éducation](#) relatives à l'évaluation des acquis et à l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les dispositions de son article 1er et, à partir de la rentrée scolaire 2015, pour ce qui concerne les dispositions de ses autres articles.

Notice : pour tirer les conséquences de la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire, le présent décret modifie le [code de l'éducation](#) pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur

parcours scolaire. Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique. Il souligne enfin le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le site Aide et conseil

→ À compter de la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » prend le relai sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLÉ**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « **académie d'Aix-Marseille** ».*

Présentation de l'onglet « Bloc Sommaire »

[Accueil](#)

[Les risques en EPLE](#)

[Les outils pour maîtriser les risques](#)

[Mutualiser](#)

[Collaborer](#)

[Ressources à consulter](#)

[Actualités](#)

[Tables](#)

Contenu du parcours

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement :

- **Le corpus du parcours qui comprend deux parties :**
 - L'étude et l'analyse des risques en EPLE avec les onglets « [Les risques en EPLE](#) »
 - Les outils permettant de contrôler et de limiter les risques : onglet « [Outils](#) »
- **Des rubriques de mutualisation** avec les deux onglets « [Mutualiser](#) » et « [Collaborer](#) »
- **Des ressources** à consulter dans l'onglet « [Ressources à consulter](#) » ainsi que leur actualisation dans l'onglet « [Actualités](#) »
- Des « [Tables](#) » dans l'onglet éponyme facilitant les recherches et permettant de vous repérer.
- **Des carnets de bord** pour chaque chaîne.

[Les outils pour maîtriser les risques](#)

- [Les outils de diagnostic](#)
- [L'organigramme fonctionnel](#)

- [Les référentiels](#) (avec outil EXCEL, organigramme, plan d’actions, fiches de procédure, fiches de contrôle)
- [Les opérations de trésorerie – les encaissements](#)
- [La dépense](#)
- [La recette](#)
- [L'ordre de reversement](#)
- [L'annulation d'ordre de recette](#)
- [La commande publique](#)
- [Les frais de déplacement](#)
- [Les stages en entreprise](#)
- [Les voyages scolaires](#)
- [Les outils de l'analyse financière](#)
- [Les autres outils](#)
- [Les outils nationaux de formation](#) (RCBC)
- [La passation de service](#) (académie de Toulouse)
- [Autres outils](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Retrouver sur le site de la DAF le point d'actualité sur la commande publique présenté lors du séminaire RCONSEIL en novembre

➔ Retrouver le support de présentation

✚ [PP Actualité commande publique](#)

CANDIDATURE

La question de la semaine du 10 au 14 Novembre 2014 : [Le principe du « dites-le nous une seule fois"....](#)

Le principe du « dites-le nous une seule fois" a été introduit par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, dans le cadre du dispositif de vérification des obligations des entreprises en matière de lutte contre le travail dissimulé ?

- OUI
- NON

Bonne réponse : **NON**

Ce principe est une des mesures introduites par le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics. Comme le précise le [guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) dans sa version 2014 :

"Ce principe permet aux candidats de ne présenter qu'une seule fois les informations nécessaires à la validation de leur candidature à plusieurs marchés publics passés par le même service acheteur, sous réserve, le cas échéant, de leur mise à jour. Cette faculté ne peut toutefois être mise en œuvre que si l'acheteur public l'a autorisée dans le règlement de la consultation.

➔ *Il appartient aux candidats de vérifier que les documents ou renseignements fournis à l'occasion d'une précédente consultation demeurent valables."*

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

L'actualité de la semaine du 10 au 14 novembre 2014 sur le site de la DAF nous informe de la parution du [guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)

Actualité de la semaine du 10 au 14 novembre 2014

Précédemment diffusé sous la forme d'une circulaire publiée au Journal officiel de la République française, le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics a été mis à jour.

Les modifications récentes du droit de la commande publique, ainsi que les précisions apportées par la jurisprudence, sont intégrées dans cette nouvelle version du guide.

L'édition 2014 intègre des mesures relatives :

- aux simplifications issues du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics,
- au dispositif de lutte contre les retards de paiement prévu par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013,
- aux évolutions du dispositif de vérification des obligations des entreprises en matière de lutte contre le travail dissimulé et d'assurance décennale introduites par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014,
- aux nouvelles interdictions de soumissionner relative à l'égalité entre les femmes et les hommes issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

Ce document est disponible ici : [guide-bonnes-pratiques-mp.pdf](#)

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Absence de réponse par le pouvoir adjudicateur à une demande d'information d'un candidat évincé sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ([article 83 du code des marchés publics \(CMP\)](#)).

En ne répondant pas à ces demandes, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Un tel manquement est susceptible de léser le candidat évincé. Dès lors, il y a lieu, avant de statuer sur ses conclusions, présentées dans le cadre d'un référé précontractuel, tendant à l'annulation de la procédure, d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de communiquer, avec copie à la sous-section de la section du contentieux chargée de l'instruction, ceux des éléments de la demande d'information qui sont relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

➡ [Conseil d'Etat, 7 novembre 2014, n°384014](#)

MEDIATEUR DES MARCHES PUBLICS

Introduction du rapport : « L'année 2013 marque l'an 1 de la Médiation des Marchés publics. La création de ce nouveau dispositif gouvernemental vise à inciter les entreprises notamment les PME à se porter davantage candidates à la commande publique.

Pour que l'achat public – qui constitue un puissant levier économique – devienne une opportunité de croissance pour les entreprises, la Médiation des Marchés publics s'est résolument engagée dans le choc de simplification voulue par le Président de la République.

Simplifier et sécuriser le cadre juridique de la commande publique afin d'en faciliter l'accès aux entreprises en supprimant les freins administratifs et les contraintes juridiques, faire évoluer la pratique de l'achat public vers la logique de l'efficacité économique et du « mieux disant », telles sont les missions stratégiques qui ont été confiées à la Médiation des Marchés publics.

Grâce à son rôle pédagogique au quotidien et d'intermédiation entre les entreprises et les acheteurs publics, la Médiation des Marchés publics apporte une réponse concrète, pragmatique et de proximité aux attentes et aux difficultés des entreprises en privilégiant l'écoute et le dialogue. Mais elle s'emploie également à prévenir les conflits en recherchant une solution équitable et partagée dans l'intérêt des deux parties.

Pour mener à bien ses actions auprès des entreprises, la Médiation des Marchés publics a bénéficié de la collaboration étroite des services et des opérateurs de l'Etat mais aussi du partenariat avec l'ensemble des organisations professionnelles des entreprises

Ce premier rapport annuel d'activité de la Médiation des Marchés publics vous permettra de mieux connaître son rôle, son organisation, son fonctionnement et ses missions, mais aussi les actions qui ont été réalisées en 2013 ou entreprises pour 2014. »

La saisine de la Médiation des Marchés publics se fait directement sur son site internet : www.mediation-des-marches-publics.fr.

➡ Consulter le rapport « [Médiation des Marchés publics](#) »

Le principe du « silence vaut accord » ne s'applique pas aux marchés publics

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre le gouvernement et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation tacite. La Direction des affaires juridiques de Bercy vient de préciser que le principe du « silence vaut accord » ne s'applique pas s'agissant des marchés publics.

➡ Lire ci-dessous [la synthèse](#)

Synthèse des observations du public dans le cadre de la consultation publique sur les trois projets de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA)

Une consultation publique a été menée par voie électronique sur le portail de l'Economie et des Finances du 5 août au 4 septembre 2014 inclus sur les projets de décret portant exceptions à la nouvelle règle inscrite à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens selon laquelle le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation. :

- un projet de décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres relatif aux exceptions à l'application du principe du « silence vaut accord », sur le fondement du II de l'article 21, pour des motifs de bonne administration ou pour tenir compte de l'objet de la décision sollicitée ;
- un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord », sur le fondement du 4° du I de l'article 21, justifiées par le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux exceptions au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/consultation-projets-decrets-pris-pour-application-art-21-loi-2000-321-2eme>

Nombre de contributions :

Une contribution a été déposée sur le site de la consultation le 8 août 2014, provenant d'un particulier.

Nature des observations :

Le contributeur a formulé des interrogations relatives à l'application du nouveau principe du « silence vaut accord » aux marchés publics et à ses éventuelles incidences sur la notification du rejet de l'offre aux candidats non retenus, sur les échanges entre l'acheteur public et les candidats dans les cas de demandes de compléments ou précisions et sur la cohérence avec le délai de validité des

offres des candidats.

Réponse aux observations du public :

La relation entre les acheteurs publics et les candidats ne sont pas de même nature que les relations entre administrés et administration qui entrent dans le champ d'application de la loi DCRA.

- ✚ **En ce qui concerne les candidats**, l'offre des candidats ne constitue pas une demande au sens de l'article 18 de la loi DCRA selon lequel « *Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives.* ». Il s'agit d'une candidature, sous forme d'une réponse à des avis d'appel public à concurrence.

Si la réponse sur les offres ne parvient pas dans les délais fixés (généralement 80, 120 ou 160 jours, librement déterminés par l'acheteur public en fonction des nécessités et surtout, pour éviter un renchérissement, des pratiques du secteur professionnel concerné), les offres tombent d'elles-mêmes : on ne saurait demander aux candidats de maintenir indéfiniment leurs offres. En aucun cas le silence ne peut valoir acceptation de l'offre, cette dernière n'étant pas une demande mais d'une candidature ; il ne s'agit que d'une proposition de service en réponse à une demande de l'administration. Cela n'entre donc pas dans le cadre de la loi DCRA.

- ✚ **Les relations contractuelles des titulaires de marchés publics avec l'administration** échappent de même à la règle de la loi DCRA, comme le rappelle l'étude du Conseil d'Etat sur « L'application du nouveau principe « silence de l'administration vaut acceptation » » adoptée par l'assemblée générale plénière le 30 janvier 2014. Dans ses conclusions sous la décision du 23 janvier 2012, Département des Bouches-du-Rhône, le rapporteur public du Conseil d'Etat, N. Boulouis, indiquait ainsi que la loi du 12 avril 2000 a été conçue « comme devant s'appliquer aux administrés ou aux citoyens mais pas aux cocontractants, le contrat ayant seul vocation à déterminer la règle à appliquer ». Cette approche s'impose de manière assez évidente compte tenu de l'objectif d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers poursuivi par le législateur. » (p.31).

Pour mémoire, des dispositions particulières trouvent à s'appliquer dans certaines situations :

- ✓ Article 114-4° du code des marchés : 21 jours de silence vaut acceptation pour le sous-traitant,

Article 13 du CCAG travaux : mise en place de l'adoption tacite du décompte général et définitif (DGD) pour les marchés de travaux.

RESTAURATION

Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective, tel est l'objectif poursuivi par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans un communiqué du 2 décembre 2014. Pour cela, l'acheteur public doit parvenir à utiliser les circuits courts au bénéfice des politiques publiques (développement durable, égalité sociale, protection des consommateurs...) et doit également assurer son rôle de "maillon fondamental d'une chaîne économique". Le Code des marchés publics n'est donc pas censé représenter un frein à l'approvisionnement local. En effet, malgré l'interdiction d'utiliser l'origine du produit acheté comme critère d'attribution du marché, le Code des marchés

publics contient de nombreux outils "mobilisables aux différentes étapes de la commande publique".

Le guide pratique « [Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) » rappelle l'ensemble du cadre juridique de l'achat public et explique aux acteurs concernés les différentes étapes de ces marchés liés à une démarche d'approvisionnement de proximité, de la définition des besoins jusqu'au suivi de leur exécution, en passant par l'étape essentielle de la définition des critères d'attribution.

- ➡ Télécharger le guide pratique « [Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) »
- ➡ Voir [la synthèse du guide](#)
- ➡ La fiche "[Construire votre projet alimentaire territorial pour rapprocher production locale et consommation locale](#)

SELECTION DES CANDIDATURES ET CELLES RELATIVES A LA SELECTION DES OFFRES

La sélection des candidatures et la sélection des offres sont deux phases bien distinctes de la procédure de passation d'un marché, obéissant à des règles différentes. L'[article 45](#) du code précité est applicable à la sélection des candidatures par le pouvoir adjudicateur et non pas à la sélection des offres.

« qu'en se fondant ainsi sur des dispositions applicables aux seuls documents de sélection des candidatures pour juger de la régularité des exigences portant sur la composition du dossier produit pour la sélection des offres, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que, contrairement à ce que soutient la société Sita Dectra, ce moyen peut être invoqué en cassation, alors même qu'il ne l'aurait pas été devant le juge des référés, dès lors qu'il concerne le champ d'application de la règle de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; »

- ➡ [Conseil d'Etat, 7 novembre 2014, n°384014](#)

SELECTION DES OFFRES

La méthode de notation des offres ne doit pas avoir pour effet de priver les critères de sélection de leur portée ou de neutraliser leur pondération. Le pouvoir adjudicateur définit en effet librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics ([article 53](#) du code des marchés publics).

« I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le

service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Toutefois, ces méthodes de notation définies librement par l'acheteur sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, **qui n'y est pas tenu**, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

Le juge administratif a donc le pouvoir de sanctionner une telle méthode de notation non conforme. **La liberté des pouvoirs adjudicateurs dans la définition de la méthode de notation est conditionnée au respect des principes de la commande publique. Si la collectivité se conforme à ces principes, le pouvoir du juge sera largement restreint.**

Telle est la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 novembre 2014, [n°373362](#) s'agissant d'un marché comprenant quatre lots dont les critères d'attribution sont, pour deux d'entre eux, le prix et la valeur technique, et, pour les deux autres, le prix, la valeur technique et les délais d'exécution. Le règlement de la consultation prévoit que, pour la mise en œuvre du critère du prix, chaque offre serait notée en fonction de son prix (P) et du prix de l'offre la plus basse (P0) selon la formule : $10/3 \times (7 - P/P0)$.

Une telle méthode de notation a pour effet de neutraliser les écarts entre les prix de sorte que les offres ne pouvaient être différenciées qu'au regard des autres critères de sélection. Elle est ainsi susceptible de conduire à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie et est, par suite, entachée d'irrégularité.

➡ Voir sur le site Légifrance l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2014, [n°373362](#)

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Bureau Aide et conseil aux EPLE
Académie d'Aix-Marseille
Décembre 2014

L'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2014, [n°383587](#), vient préciser les obligations du candidat dans le cadre du dépôt dématérialisé d'une offre.

Ayant reçu le 17 mars à 14h19 un message électronique, adressé par la plate-forme électronique de dépôt des offres, qui attestait du dépôt de son offre, précisait la nature des fichiers enregistrés et ne comportait aucune mention du nom et du poids du jeton de signature associé dans la liste des documents dont il était accusé réception, le candidat, qui a donc eu connaissance, après le dépôt de son offre, de ce que l'engagement juridique enregistré sur la plate-forme n'était pas accompagné de sa signature électronique et pouvait ainsi, le cas échéant, décider de compléter son offre avant la date limite de remise des offres, soit le 17 mars 2014 à 17h00, ne peut, dès lors, utilement soutenir que cette absence résulterait d'un dysfonctionnement de la plate-forme.

Le candidat ne peut pas non plus utilement soutenir qu'il n'aurait pas été informé de l'absence de signature électronique de l'acte d'engagement par un dispositif d'alerte spécifique, dès lors qu'en tout état de cause, ni les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics ni les documents de la consultation ne prévoyaient la mise en place d'un tel dispositif.

➔ Retrouver l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2014, [n°383587](#)

TRANSACTIONS, MARCHES PUBLICS ET TVA

Sur l'assujettissement à la TVA des transactions en matière de marchés publics, lire la réponse du ministre de l'intérieur à la [question écrite n° 62296](#) de Mme Marie-Jo Zimmermann.

« Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le fait qu'en cas de litige les communes concluent parfois des protocoles transactionnels avec des entreprises intervenant dans le cadre de marchés publics. Elle lui demande si les sommes qui sont versées dans le cadre de ces protocoles sont assujetties à la TVA. »

Texte de la réponse

*« En matière de protocoles transactionnels, **il convient de distinguer, d'une part, ceux qui correspondent à des prestations réalisées, et ceux qui visent à indemniser le cocontractant en dehors de toute prestation réalisée, d'autre part.***

Si le protocole transactionnel a trait à des livraisons de biens ou à des prestations de services, à titre onéreux, et que le cocontractant a effectuées, ces dernières sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux dispositions combinées des articles 257 et 269 du code général des impôts. Si le protocole a pour objet d'indemniser le cocontractant en dehors de cette hypothèse, par exemple pour compenser un manque à gagner lié à l'absence de réalisation d'une prestation prévue dans le marché ou à la suite d'une résiliation unilatérale de celui-ci, la somme prévue au titre du protocole n'entre pas dans le champ de la TVA. »

➔ Retrouver la question sur le site de l'assemblée nationale :
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-62296QE.htm>

Le point sur

[Les écritures de variation des stocks](#)

[Les écritures de la comptabilité patrimoniale](#)

[L'extourne et la période d'inventaire](#)

[Les charges à payer](#)

[Les produits à recevoir](#)

[La responsabilité de l'agent comptable dans le cadre de la mise en œuvre des charges à payer et des produits à recevoir](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)



académie d'aix-marseille

Les écritures de variation des stocks

Les écritures de variation de stocks sont modifiées avec le nouveau cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

Il convient tout particulièrement de noter :

➔ **La disparition des DBM de type 291 & 292 remplacées par une seule DBM de niveau 2 (type 293)**

- Cette DBM servira **uniquement pour la diminution du stock de matières premières et autres approvisionnements**

➔ **Les comptes de la classe 3 ne sont plus saisis en comptabilité budgétaire**

➔ En fin d'exercice, la comptabilité générale retraçant les stocks (classe 3) est mouvementée suite à :

- des mandats ou ordres de reversement
- des ordres de recettes ou des réductions de recettes

LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DE TYPE 293 « DIMINUTION DE STOCKS, MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses

Service : Tous les services de fonctionnement de l'établissement (sauf BSN)

Domaine : VSTOCK « Variation de stock »

Activité : ODIMlxxxx

Montant

Seuls comptes proposés : 6031 « Variation des stocks de matières premières » et 6032 : « Variation des stocks des autres approvisionnements ».

La ligne budgétaire peut ne pas être ouverte au budget. **La DBM ne sera utilisée qu'en cas d'insuffisance de crédits ouverts du service concerné. Si les crédits sont suffisants, il est possible de faire un mandat en utilisant le domaine «VSTOCK» et l'activité «ODIMI» sans passer par la saisie de la DBM.** (Pas de contrôle au niveau du logiciel).

LES ECRITURES BUDGETAIRES DES STOCKS

- **Technique budgétaire : utilisation** des domaines et/ou activités. En dépense, les comptes du PCG sont saisis seulement lors de la liquidation

- Domaine : VSTOCK - variation Stocks matières premières
 - Domaine : VECOUR - variation en cour de production
 - Activité : 0DIMIxxxx - diminution (code imposé code libre)
 - Activité : 0AUGMxxxx - augmentation (code imposé code libre)
- **Stocks matières premières :**
 - Diminution du stock : mandat au compte 6031 ou 6032
 - Augmentation du stock : ordre de reversement au compte 6031 ou 6032
 - **Stocks produits finis :**
 - Diminution du stock : ordre de réduction de recettes au compte 7133 ou 7134 ou 7135
 - Augmentation du stock : ordre de recettes au compte 7133 ou 7134 ou 7135

Les opérations de stocks sont des opérations budgétaires et comptables pour ordre

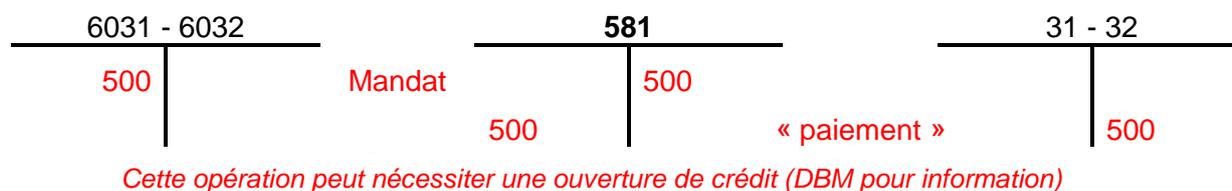
NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Variation des stocks		
<i>Diminution</i>	6031 (mandat)	31 (compte de paiement)
<i>Diminution</i>	6032 (mandat)	32 (compte de paiement)
<i>Diminution</i>	7133 (ORR)	33
<i>Diminution</i>	7134 (ORR)	34
<i>Diminution</i>	7135 (ORR)	35
<i>Augmentation</i>	31	6031 (OREV)
<i>Augmentation</i>	32	6032 (OREV)
<i>Augmentation</i>	33	7133 (OR)
<i>Augmentation</i>	34	7134 (OR)
<i>Augmentation</i>	35	7135 (OR)

Lien avec le compte du plan comptable				
Domaines		Activités		Comptes
Code	Libellé	Code	Libellé	
VSTOCK	Variation de stocks	0AUGMxxxx	Augmentation	6031 - 6032
VSTOCK	Variation de stocks	0DIMIxxxx	Diminution	6031 - 6032
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0AUGMxxxx	Augmentation	7133 - 7134 - 7135
VECOUR	Variation en cours et produits finis	0DIMIxxxx	Diminution	7133 - 7134 - 7135

PLANCHE 13 DE L'INSTRUCTION M9-6 : SCHEMAS D'ECRITURES – EVOLUTION DES STOCKS ET EN COURS

1 – Stocks de matières et autres approvisionnements

1.1 Diminution du stock



1.2 Augmentation du stock



2 – Stocks d'en cours et de produits finis

2.1 Déstockage



2.2 Stockage



DES QUESTIONS SUR LES STOCKS ?

Retrouvez ci-dessous quelques questions réponses de la « [Foire aux questions](#) » du site de la DAF

Réf	Question	Les variations de stocks et en cours sont-elles des opérations budgétaires ?
11-197	Réponse du 26/09/2011	Oui mais uniquement pour celles qui concernent les comptes de classe 6 et de classe 7.

Réf	Question	Les opérations budgétaires relatives aux variations de stocks et en cours nécessitent elles des DBM préalables ?
11-198	Réponse du 26/09/2011	Seule la diminution du stock qui se traduit par un mandat au compte de classe 6 intéressé peut, si les crédits ouverts au service considéré sont insuffisants, nécessiter une modification du budget.

Réf	Question	Les variations de stocks ont-elles une influence sur le FdR ?
11-199	Réponse du 26/09/2011	Oui la variation du stock fait varier le FdR dans le même sens. Cependant cette variation du stock entraînant une variation identique du BFdR, elle n'influe pas sur la trésorerie de l'établissement. Même si la DBM, précédant la diminution du stock, diminue le FdR, elle est pour information du CA.

Réf	Question	Les comptes de la classe 3 qui enregistrent les divers stocks sont-ils mouvementés en comptabilité budgétaire ?
11-200	Réponse du 26/09/2011	Non les comptes de classe 3 sont mouvementés par le comptable après des opérations budgétaires réalisées en section de fonctionnement.

LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DES LIAISONS DE LA CLASSE 3

Objet

De multiples rapprochements sont à opérer entre les différentes classes de la balance : un certain nombre de relations existent en effet qui peuvent constituer soit la partie double de l'écriture soit la conséquence d'une écriture ou d'un contrôle. Si les montants ne correspondent pas, les différences sont à expliquer. Les principales vérifications de la classe 3 porteront sur :

- Les rapprochements classe 6 – classe 3
 - Variation des stocks – Diminution
 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)
 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles
- Les rapprochements classe 3 – classe 6
 - Variation des stocks – Augmentation
- Les rapprochements classe 3 – classe 7
 - Variation du stock des en-cours de production de biens, de services (services en cours) et des produits finis (objets confectionnés)
 - Reprise sur provisions (des dépréciations de stocks)

Contrôle

LES RAPPROCHEMENTS CLASSE 6 – CLASSE 3

Débit 6 – crédit 3

	Balance détail Opérations exercice	Balance détail Opérations exercice	Total (différence à
--	---------------------------------------	---------------------------------------	------------------------

Débit classe 6		Crédit classe 3	expliquer)
Variation des stocks de matières premières - Diminution			
Denrées	6031	311	
Matières d'œuvre		313	
Variation des stocks des autres approvisionnements			
Charbon	6032	3211	
Fuel		3212	
Autres combustibles		3213	
Trousseaux		3221	
Fournitures scolaires		3222	
Fournitures administratives		3223	
Produits d'entretien		3224	
Autres approvisionnements stockés		328	
Dotations aux dépréciations des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)			
Dépréciations des matières premières et fournitures	6817	391	
Dépréciations des autres approvisionnements		392	
Dépréciations des en cours de production de biens		393	
Dépréciations des en cours de production de services		394	
Dépréciations des stocks de produits		395	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles			
Dépréciations des stocks et en cours	687	39	

Crédit 6 – débit 3

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 3	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 6	Total (différence à expliquer)
Variation des stocks de matières premières - Augmentation			
Denrées	311	6031	
Matières d'œuvre	313		
Variation des stocks des autres approvisionnements			
Charbon	3211	6032	
Fuel	3212		

Autres combustibles	3213		
Trousseaux	3221		
Fournitures scolaires	3222		
Fournitures administratives	3223		
Produits d'entretien	3224		
Autres approvisionnements stockés	328		

LES RAPPROCHEMENTS CLASSE 3 – CLASSE 7

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 3	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 7	Montant identique
Stocks, en cours			
Variation du stock des en-cours de production de biens (objets confectionnés)	331	7133	
Variation du stock des en-cours de production de services (services en cours)	345	7134	
Variation du stock des produits finis (objets confectionnés)	355	7135	
Reprise sur provisions			
Dépréciations des matières premières et fournitures	391	7817	
Dépréciations des autres approvisionnements	392		
Dépréciations des en cours de production de biens	393		
Dépréciations des en cours de production de services	394		
Dépréciations des stocks de produits	395		

Références sur le site de la DAF

Les carnets de l'EPL	➔ Le Fonctionnement de la Classe3
Les carnets de l'EPL	➔ Les Opérations relatives aux stocks

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)



Les écritures de la comptabilité patrimoniale

En fin d'exercice, il convient de vérifier si toutes les écritures relatives à la comptabilité patrimoniales ont bien été passées. Parmi ces dernières, il faudra notamment vérifier les écritures d'amortissement ainsi que les écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N).

Les amortissements

La nouvelle définition des amortissements se réfère à la notion d'utilisation et non à des « usages ou pratiques généralement admises ». L'amortissement est étroitement lié aux caractéristiques propres à l'établissement, lequel décide comment il entend utiliser le bien. En conséquence, une modification éventuelle de l'utilisation prévue initialement entraînera, de facto, la révision du plan d'amortissement.

Amortissement	L'amortissement d'un bien est la consommation des avantages économiques attendus sur la durée de l'utilisation probable. Il est irréversible. ↳ Le plan d'amortissement est voté par le conseil d'administration en fonction des prévisions d'utilisation du bien par l'établissement. Il s'effectue à partir d'un mandat sans influence sur la CAF
Amortissement neutralisé	L'amortissement est neutralisé lorsqu'une recette compense la dépense relative à l'amortissement. ↳ L'amortissement est neutralisé lorsque le bien a été acquis par dotation ou lorsque le bien a été financé par subvention (on parle normalement d'amortissement de la subvention). ↳ L'amortissement neutralisé est sans influence sur le résultat et sur la CAF
Dépréciation	La dépréciation d'un bien correspond à la perte de valeur ponctuelle et indépendante de celle prévue dans le plan d'amortissement ↳ la dépréciation se cumule avec l'amortissement ↳ la dépréciation impose de recalculer le plan d'amortissement ↳ la dépréciation, contrairement à l'amortissement, est réversible

La dépréciation se cumule donc avec l'amortissement et nécessite une révision du plan d'amortissement. Toutefois la valeur résiduelle d'un bien ou valeur nette compte ne peut être qu'inférieure ou égale à la valeur initiale.

L'amortissement et la dépréciation s'effectuent par une opération budgétaire d'ordre respectivement aux comptes 6811 et 6817.

Lorsque les biens sont subventionnés, la subvention est amortie au même rythme que le bien par

une recette au compte 777 qui neutralise la dépense exposée ci-dessus.
 Cette recette débite le compte 139.

LES DBM SPECIFIQUES

Type 291 « Dotations aux amortissements neutralisés »

Ligne(s) émettrice(s) - Recettes	Ligne(s) réceptrice(s) - Dépenses
Service : Service de fonctionnement (sauf BNS) Domaine : Vide ou OP – SPE « Opérations spécifiques » Activité : Vide ou ONEUTxxxx Compte : 776 ou 777 Montant	Même Service Domaine : OP - SPE « Opérations spécifiques » Activité : 0AMORxxxx Montant
Σ (Montant)	Σ (Montant)

Seul compte proposé pour une ligne de dépenses : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Seuls comptes proposés pour une ligne de recettes : 776 « Produits issus de la neutralisation des amortissements » ou 777 « Quote – part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice »

Type 292 : « Dotations aux amortissements réels »

Ligne(s) réceptrice(s) – Dépenses
Service : Service de fonctionnement de l'établissement (sauf BNS) Domaine : OP_SPE « Opérations Spécifiques » Activité : 0AMORxxxx Montant

Seul compte proposé : 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Rappel

Les biens immobilisés inscrits en compte de classe 2 perdent de leur valeur consécutivement à leur utilisation, c'est l'amortissement, mais ils peuvent aussi perdre une partie de leur valeur ponctuellement, c'est la dépréciation.

LES ECRITURES D'AMORTISSEMENT

Il s'agit d'opérations budgétaires et comptables pour ordre

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Subventions rapportées au résultat	139	777 (OR)
Production immobilisée	231	722 (OR)

	232	721 (OR)
Dotation aux amortissements	6811 (mandat)	280, 281
Neutralisation des amortissements	102	776 (OR)
Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable : valeur brute diminuée des amortissements constatés)	675 (mandat)	581 (compte de paiement)

Lien avec le compte du plan comptable				
Domaines		Activités		Comptes
Code	Libellé	Code	Libellé	
OP-SPE	Opérations spécifiques	0AMORxxxx	Amortissement	6811
OP-SPE	Opérations spécifiques	ONEUTxxxx	Neutralisation amortissement	776 - 777

LES ECRITURES

Amortissement du bien

6811		581		28xx
1000	mandat	1000	1000	1000
			Ecriture comptable	

Amortissement de la subvention (opération de neutralisation)

139		777
1000	Ordre de recette	1000

Neutralisation de l'amortissement

102x		776
1000	Ordre de recette	1000

LA VERIFICATION DE LA COMPTABILITE PATRIMONIALE

Objet

Les comptes de classe 1 et 2 retraçant la comptabilité patrimoniale doivent être rapprochés de la comptabilité auxiliaire des inventaires. Un certain nombre de contrôles sont à opérer :

- **Contrôle des immobilisations et de leur financement**
 - o Détermination du montant des réserves qui ont servi à l'achat d'immobilisation

(exercice N)

- Contrôle des écritures de dotations aux amortissements (exercice N)
- Contrôle de l'amortissement de l'exercice N
- Variation des réserves immobilisées (exercice N)
- Cohérence des valeurs nettes comptables des immobilisations
- Contrôle de la passation des écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N)
 - ➔ Dès que l'amortissement total d'un bien est constaté, l'écriture d'annulation du financement du bien est passée.
- Cohérence de la neutralisation des financements sur subvention
- Cohérence des valeurs nettes comptables du financement des immobilisations
- Déterminer le financement des biens dans le FDR

Les comptes de la balance sont le reflet de cette comptabilité auxiliaire.

Contrôle

Contrôle des immobilisations et de leur financement

- ↪ Détermination du montant des réserves qui ont servi à l'achat d'immobilisation (exercice N)

Balance		Balance	
Opérations exercice		Opérations exercice	
Actif		Passif	
Classe 2		Classe 1	
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur
205	- €	1021	- €
211	- €	1022	- €
212	- €	1023	- €
213	- €	1027	- €
214	- €	1031	- €
215	- €	1032	- €
216	- €	1033	- €
2181	- €	1034	- €
2182	- €	1035	- €
2183	- €	1311	- €
2184	- €	1312	- €
		1313	- €

		1314	- €
		1316	- €
		13181	- €
		13182	- €
		13183	- €
		13185	- €
		13186	- €
		13188	- €
		138	- €
Total classe 2	- €	Total des comptes	- €
Total classe 2 – total classe 1 = montant des réserves utilisées à des achats de biens immobilisés au compte 10681			
Soit :			

Contrôle des écritures de dotations aux amortissements (exercice N)

	Balance détail Opérations exercice Débit classe 6	Balance détail Opérations exercice Crédit classe 2	Total (différence à expliquer)
Amortissement des immobilisations incorporelles	6811	280	
Agencements - Aménagements de terrains		2812	
Constructions		2813	
Constructions sur sol d'autrui		2814	
Installations techniques, matériels industriels et outillages		2815	
Collections		2816	
Autres immobilisations corporelles		2818	
Total			

Contrôle de l'amortissement de l'exercice N

Calcul amortissement réel de l'exercice		
Compte 6811	+	0.00

Compte 776	-	0.00
Compte 777	-	0.00
Amortissement réel	=	0.00

Variation des réserves immobilisées (exercice N)

Réserves immobilisées		
Réserves immobilisées (N-1)	+	0.00
Achat sur FDR (N)	+	0.00
Amortissement réel (N) et 675 part non amortie (sortie du bien)	-	0.00
Réserves immobilisées (N)	=	0.00

Cohérence des valeurs nettes comptables des immobilisations

Les soldes débiteurs des comptes 20 et 21 doivent être supérieurs aux soldes créditeurs des comptes 28 et 29.

Immobilisations		Amortissements		Valeur Résiduelle
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur	Montant < ou égal à 0
20	0.00	280	0.00	0.00
212	0.00	2812	0.00	0.00
213	0.00	2813	0.00	0.00
214	0.00	2814	0.00	0.00
215	0.00	2815	0.00	0.00
216	0.00	2816	0.00	0.00
218	0.00	2818	0.00	0.00
Total		Total		



La valeur nette doit être rapprochée de la comptabilité auxiliaire (Logiciel informatique)

Contrôle de la passation des écritures d'annulation du financement d'un bien financé par une subvention entièrement amorti (exercice N)

➔ Dès que l'amortissement total d'un bien est constaté, l'écriture d'annulation du financement du bien est passée.

	Balance détail Opérations exercice crédit classe 1	Balance détail Opérations exercice débit classe 1	Total (différence à expliquer)
Etat	139	1311	
Région		1312	
Département		1313	
Commune et groupement de communes		1314	
Autres collectivités et établissements publics		1315	
Organismes internationaux		1316	
Produit des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage		13181	
Participation des établissements à l'équipement du GRETA		13182	
Versements des organismes collecteurs de taxes diverses		13183	
Fonds commun des services d'hébergement		13185	
Participations reçues pour équipement du groupement de service		13186	
Autres participations et subventions d'équipement		13188	
Autres subventions d'investissement reçues		138	

Cohérence de la neutralisation des financements sur subvention

Amortissement de financement		Financement sur subvention		Valeur Résiduelle
Compte	Solde débiteur	Compte	Solde créditeur	Montant > ou égal à 0
139	0.00	1311	0.00	0.00
		1312		
		1313		
		1314		
		1316		
		13181		
		13182		
		13183		
		13185		
		13186		
		13188		
138				
Total		Total		



La valeur résiduelle doit être rapprochée de la comptabilité auxiliaire (Logiciel informatique)

Cohérence des valeurs nettes comptables du financement des immobilisations

Valeur résiduelle comptable financement des biens			
Compte	Solde débiteur	Solde créditeur	Montant > ou égal à 0
102X	- 0.00	+ 0.00	= 0.00
103X	- 0.00	+ 0.00	= 0.00
139	- 0.00	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	= 0.00
131X	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
138	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
Réserves immobilisées (N)	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	+ 0.00	= 0.00
Total valeur nette comptable			0.00

Déterminer le financement des biens dans le FDR

Valeur résiduelle comptable financement des biens		
Valeur nette comptable des biens	+	0.00
Comptes 102X	-	0.00
Comptes 103X	-	0.00
Comptes 131X	-	0.00
Comptes 138	-	0.00
Comptes 139	-	0.00
Réserves immobilisées	=	0.00

Justificatifs

Solde	➔ Rapprochement avec la comptabilité auxiliaire des inventaires
-------	---

Références sur le site de la DAF

Les carnets de l'EPLE	➔ Opérations relatives aux immobilisations
Les carnets de l'EPLE	➔ Règles et méthodes d'évaluation des actifs et passifs
Les carnets de l'EPLE	➔ Le Fonctionnement de la classe1
Les carnets de l'EPLE	➔ Le Fonctionnement de la classe2

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)



académie d'aix-marseille

L'extourne et la période d'inventaire

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31.12 l'émission des titres et des mandats sur les comptes de clients et fournisseurs de l'exercice en cours et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer (CAP) et des produits à recevoir (PAR).

Le mécanisme est simple : Les charges et les produits non liquidés définitivement sont recensés sur la base d'estimation par service, domaine et par compte, puis sont retracés sur des états récapitulatifs signés de l'ordonnateur qui seront joints aux mandats et aux ordres de recettes de l'exercice N.

- ➔ Ce qui change en 2015, c'est la méthode pour dénouer les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sur l'exercice N+1. Il faudra obligatoirement utiliser l'extourne.
- ➔ L'extourne est étendue aux opérations en capital.
- ➔ L'extourne est adaptée aux changements de structure budgétaires entre 2 exercices (création ou suppression d'un BA à partir d'un service spécial).

Principaux traits de l'extourne

- La seule méthode possible en 2015 : *l'extourne est obligatoire*
- Après le basculement comptable
- Enchaînement de différentes phases (quatre)

L'extourne est obligatoire

- L'option, dans GFC, est pré-cochée et non-modifiable dans les paramètres établissement.
- Les ordres de paiement de l'ordonnateur sur les comptes de charges à payer sont supprimés en 2015 ([confer liste](#)).

Informations générales | Rattachement | Structure | Autres

Compte

I.B.A.N. FR15 3000 0000 0000 0000 0000 B69

B.I.C. CRLYFRPP

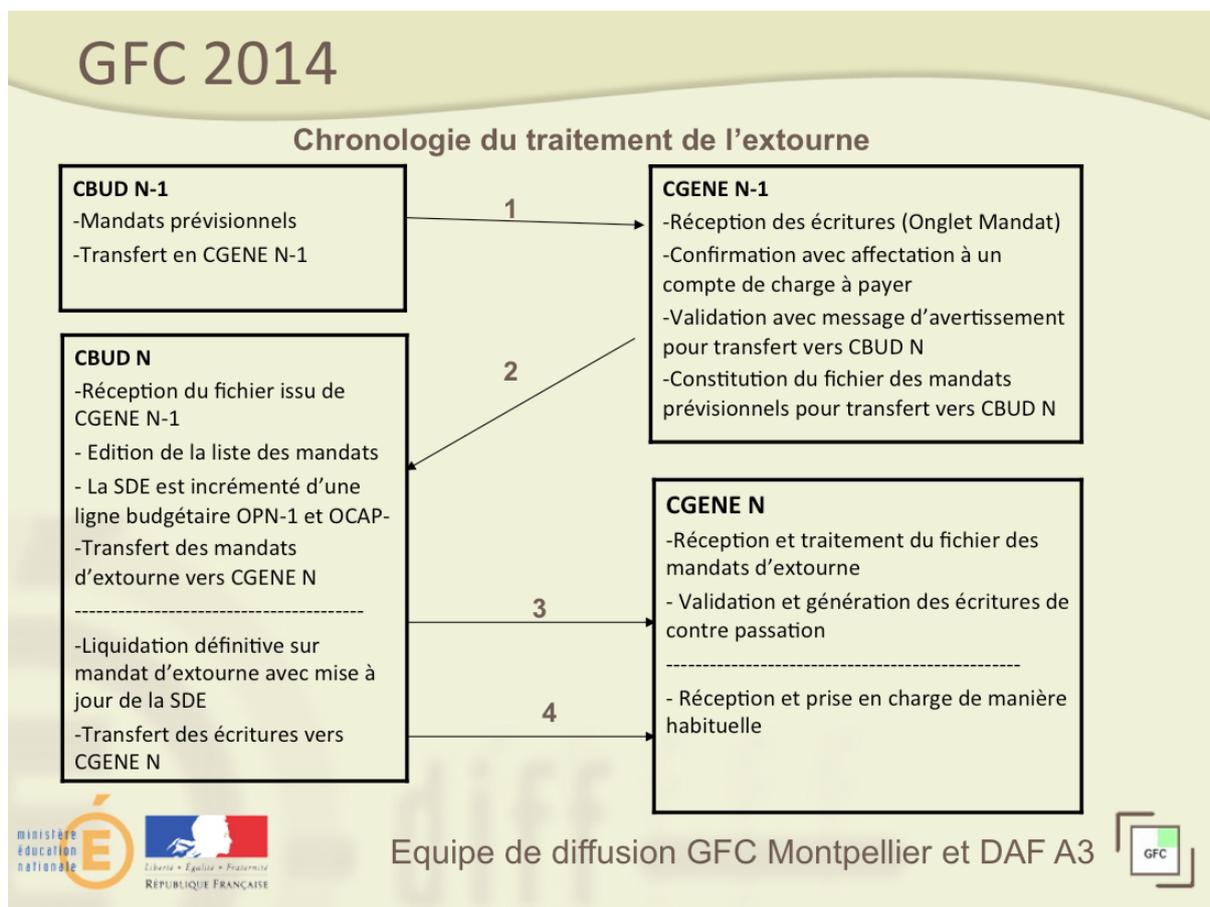
Libellé |

Méthode de l'extourne

Suivi de la Commande Publique

L'extourne se caractérise par une série d'échanges qui se déroulent **après le basculement de la comptabilité générale de l'année N-1 (2014) à l'année N (2015)** lorsqu'il n'est plus possible d'effectuer de paiement.

➔ Une nécessité, le respect de la chronologie



Ces quatre phases vont se succéder, les phases 3 et 4 pouvant faire l'objet d'un même transfert.

➔ Ces différentes phases ont été présentées en novembre lors des réunions de bassin (Voir le PowerPoint sur l'extourne).

Quelques points d'attention sur l'extourne

- ✚ L'utilisation du fournisseur « Divers créanciers » : ne pas l'utiliser. Il ne donne pas accès aux comptes de charges à payer.
- ✚ Les opérations en capital : si crédits non ouverts au budget et problème de concordance avec la comptabilité patrimoniale en cas d'écart avec estimation.
- ✚ Le contrôle des imputations : au premier mandatement. Les réimputations ne seront plus possibles.
- ✚ La possibilité de changer de structures : utiliser la non admission des factures que dans ce seul cas.

Quelques recommandations avec la méthode de l'extourne

> Sur les ressources affectées :

Eviter, en fin d'année, l'exécution trop tardive d'opérations sur ressources affectées sachant qu'il faudra dans le cas contraire avoir recours à la technique des CAP / PAR, pour respecter l'équilibre du service.

> Sur les immobilisations :

Maîtriser la date de livraison sur l'année N-1 ou N s'agissant des immobilisations afin d'éviter la réalisation de l'opération en fin d'année. Dans le cas contraire, exiger un devis ou une facture pro forma pour empêcher une surévaluation qui fausserait l'actif.

> Sur les opérations pour ordre :

Lors de la saisie de liquidations correspondant à des opérations pour ordre, utiliser impérativement le fournisseur "Divers créanciers" – n° 000A car le tri par GFC des mandats de CAP à extourner en N se fait en fonction du n° de fournisseur.

Les charges à payer doivent normalement être régularisées en N+1 ; le service est fait : il est donc de l'intérêt du débiteur d'envoyer sa facture dans les meilleurs délais.

Les cas de non régularisation des CAP en N+1 doivent rester l'exception.

Les charges à payer non régularisés sur l'exercice suivant feront l'objet d'une présentation obligatoire dans l'annexe du compte financier.

Les charges à payer

Liste des comptes de charges à payer

Les comptes de charges à payer se signalent par la présence systématique du chiffre **8** en troisième position :

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

4081 - Fournisseurs - Factures non parvenues

4084 - Fournisseurs d'immobilisations- Factures non parvenues

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 – Personnel - Dettes provisionnées pour congés à payer.

4286 – Personnel - Autres charges à payer

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 – Organismes sociaux - Charges sociales sur congés à payer.

4386 – Organismes sociaux - Autres charges à payer

448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir

4482 - État et autres collectivités publiques - Charges fiscales sur congés à payer.

4486 - État et autres collectivités publiques - Autres charges à payer

468 - Produits à recevoir et Charges à payer

4682 - Charges à payer sur ressources affectées

4686 - Charges à payer

Un préalable à l'extourne : le suivi rigoureux des engagements et des services faits

Conformément à l'[article 11](#) du décret n° [2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la tenue de la comptabilité des engagements est obligatoire.

La comptabilité des engagements permet de connaître à tout moment, sur une ligne budgétaire donnée, le montant des crédits disponibles par comparaison entre le montant des crédits ouverts et le montant cumulé des dépenses engagées.

En outre, le suivi régulier des engagements et des services faits facilite l'identification des charges à payer lors de la période d'inventaire.

En conséquence, cette comptabilité doit faire l'objet de contrôles réguliers.

La périodicité du contrôle doit être adaptée aux spécificités de l'activité de l'EPL.

La périodicité conseillée pour effectuer un contrôle efficace est mensuelle ou au moins trimestrielle.

En tout état de cause, certaines périodes décisives de l'activité de l'établissement (ex : fin de l'année scolaire dans les EPLE), doivent systématiquement conduire à un contrôle et au suivi des engagements.

➔ **La période d'inventaire induit le contrôle interne comptable, et notamment l'existence de fiches de procédures ; il convient en effet de définir des mesures d'organisation financière précises.**

➔ Le bon de commande avec l'attestation de service fait servira généralement de pièce justificative au dernier mandat de l'exercice N.

Les écritures comptables avec la technique de la contre-passation (extourne)

Sur N :

	6	4081
a) Charges à payer, estimation : 100 €	100	100

Sur N+1 :

Balance d'entrée

	6		401	5
b) Contre-passation	100	100		
c) Réception, et prise en charge de la facture définitive : 110 €	110		110	
Un mandatement de 10 € est effectué par GFC en N+1				
d) Paiement			110	110
e) Réception, et prise en charge de la facture définitive : 80 €	80		80	
f) Paiement			80	80

En cas de facture définitive d'un montant supérieur, GFC crée une nouvelle ligne de mandat qui sera imputée sur les crédits de l'exercice 2015 (confer copie d'écran).

Création d'une liquidation sur mandat d'extourne

Fournisseur
Code: 05713K Raison sociale: FOTIMAGE

Mandat d'extourne
Mandat: n° 4 : SRH - 615 Bordereau et mandat prévisionnel: 16 - 354
Reste à extourner: 300.00

Liquidation définitive
Montant: 360.00 Marché
Références: FACT MANIFEST 25/11
Pièces jointes: 1

Imputation budgétaire

Service	Domaine	Activité	Compte	Montant	Disponible
SRH	OP-N-1	OCAP	615	300.00	300.00
SRH	OP-N-1	OCEXP	615	60.00	0.00
Total				360.00	

OK Annuler Aide

Les contrôles de l'agent comptable en matière de dépenses dans le cadre de la procédure des charges à payer

Avant de procéder au paiement des dépenses, les comptables doivent exercer sur les opérations des ordonnateurs, un contrôle destiné à les assurer que les paiements demandés correspondent bien à des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées. Les comptables doivent ensuite s'assurer que les créanciers qui demandent à bénéficier des paiements ont bien qualité pour donner un acquit libératoire.

Ces opérations de contrôle sont d'autant plus importantes qu'elles sont sanctionnées par la responsabilité pécuniaire des comptables. **On distingue traditionnellement en ce domaine la responsabilité de PAYEUR qui sanctionne les contrôles de la validité de la dépense et la responsabilité de CAISSIER qui recouvre l'opération de caisse.**

Le mécanisme des charges à payer (CAP) conduit à la « rénovation » du rôle de PAYEUR.

Les contrôles à exercer demeurent les mêmes et sont énumérés aux articles [19](#) et [20](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

♦ **Finalité :**

Effectuer le visa en deux étapes dans le double objectif de tenir compte de la nature particulière des charges à payer et d'éviter une redondance des contrôles.

♦ **Moyen :**

Traçabilité des opérations afférentes au traitement des charges à payer (notamment dans l'outil informatique).

♦ **Postulat de base** :

Les charges à payer : **dépenses pour lesquelles l'engagement et le service sont faits avant le 31.12 mais pour lesquelles à cette même date l'EPL n'a pas reçu les justificatifs nécessaires au paiement.**

La nature même des mandats de charges à payer ne permet pas à l'agent comptable d'effectuer la totalité des contrôles qui lui incombent traditionnellement.

Lors de la prise en charge des mandats de charges à payer, l'agent comptable ne peut faire qu'un **contrôle partiel**, sur la base des renseignements dont il dispose.

→→ Le contrôle de validité de la créance sera scindé en **deux temps**.

I. Sur l'exercice N :

➤ L'ordonnateur procède à une liquidation provisoire du montant des travaux, fournitures ou services rendus au titre de l'exercice qui va se clore, en se fondant sur des prix de commandes, des devis ou autres éléments en sa possession.

Il émet un mandat de charges à payer ordonnancé sur le compte par nature intéressé et sur les crédits de l'exercice qui se termine en joignant les bons de commande ou un état récapitulatif qu'il certifie conforme aux opérations réalisées.

➤ L'agent comptable prend en charge le mandat de charges à payer au vu de l'état récapitulatif par débit du compte par nature intéressé et crédit du compte de charges à payer concerné.

Contrôles effectués par le comptable à cette étape de la procédure :

- **qualité de l'ordonnateur** ou de son délégué ;
- disponibilité des **crédits** ;
- exacte **imputation** des dépenses aux services qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- validité de la créance (contrôle partiel) :
- Justification du service fait

La certification globale du service fait apposée par l'ordonnateur sur l'état récapitulatif des charges à payer, ne se substitue pas à l'attestation individuelle du service fait de chaque opération en N+1.

- Application des règles de prescription et déchéance (en fonction de la nature de la dette)

Il va de soi que **l'état récapitulatif des charges à payer doit être exhaustif**, afin de permettre à l'agent comptable d'effectuer les contrôles ci-dessus énumérés.

II. Sur l'exercice N +1 :

Les écritures de charges à payer constatées en N doivent être régularisées.

➤ **Au début de l'exercice**, les écritures de charges à payer constatées à la fin de l'exercice précédent sont systématiquement contre-passées (ou extournées) : débit du compte de charges à payer initialement mouvementé et crédit du compte par nature intéressé.

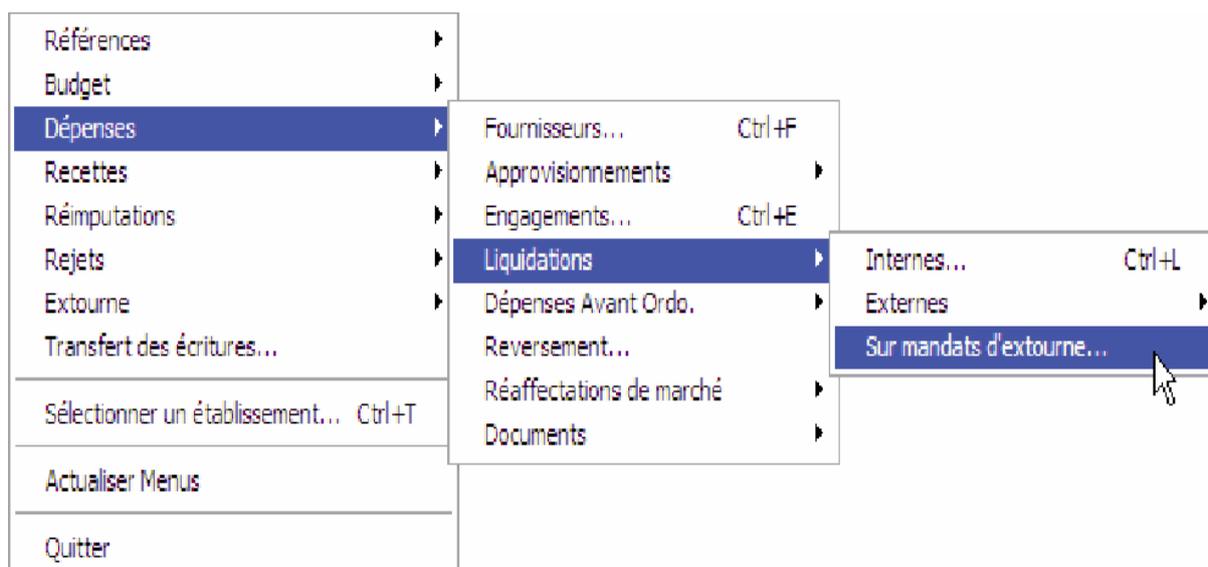
Cette opération donne lieu à émission, par l'ordonnateur, d'un mandat d'extourne qui vient rétablir les crédits sur ce compte. Il est précisé que ces crédits ne peuvent être utilisés que pour le dénouement des opérations de charges à payer (ils ne peuvent notamment être consommés par des engagements de l'exercice N+1).

Pas de contrôles par l'agent comptable (opération qui est l'exact pendant de l'opération visée en N).

Numéro	Imputation	Fournisseur	Montant	Pièce d'origine		
				Imputation	Réf. Liquidation	No Bord. No Mandat No Liquid.
2	AP - OP-N-1 - 0CAP. - 6067	AD SPORT	100.00	AP - 6067	FACT 2013-598847	16 352 1703
3	ALO - OP-N-1 - 0CAP. - 6068	BRICO DEPOT	200.00	ALO - 6068	FACTURE BDS 147777/88	16 353 1704
4	SRH - OP-N-1 - 0CAP. - 615	FOTIMAGE	300.00	SRH - 615	FACT MANIFEST 25/11	16 354 1705
TOTAL			600.00	L'Ordonnateur,		

L'agent comptable devra néanmoins s'assurer que la contre-passation concerne bien l'ensemble des montants initialement pris en charge au titre des charges à payer.

➤ **A réception des factures définitives**, l'ordonnateur émet un nouveau mandat sur le compte par nature intéressé, qui est pris en charge par l'agent comptable sur le compte de fournisseurs concerné, comme un mandat de l'exercice en cours.



Création d'une liquidation sur mandat d'extourne

Fournisseur
 Code 05883V Raison sociale AD SPORT Détail

Mandat d'extourne
 Mandat n° 2 : AP - 6067 Bordereau et mandat prévisionnel 16 - 352
 Reste à extourner 100.00

Liquidation définitive
 Montant 100.00 Marché Détail ...
 Références FACT 2013-598847
 Pièces jointes 1

Imputation budgétaire

Service	Domaine	Activité	Compte	Montant	Disponible
AP	OP-N-1	OCAP-	6067	100.00	100.00
				Total	100.00

Seconde partie du contrôle de la **validité de la créance** :

- ➔ Exactitude des calculs de *liquidation*
- ➔ Production des *justifications*
- ➔ Intervention préalable des *contrôles réglementaires*
- ➔ *Visa du contrôleur financier* (si nécessaire) sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs principaux
- ➔ Application des règles de *prescription et de déchéance* (en fonction de la nature de la dette)

Les charges à payer doivent normalement être régularisées en N+1 ; le service est fait : il est donc de l'intérêt du débiteur d'envoyer sa facture dans les meilleurs délais.

➔ **Les cas de non régularisation des CAP en N+1 doivent rester l'exception.**

Les charges à payer non régularisés sur l'exercice suivant feront l'objet d'une présentation obligatoire dans l'annexe du compte financier.

Ils devront faire l'objet d'un nouveau mandat lors de la période d'inventaire suivante.

Les produits à recevoir

La technique dite des "produits à recevoir" permet le rattachement à l'exercice des droits acquis par l'établissement avant le 31 décembre de l'année intéressée mais pour lesquels, à cette même date, l'établissement n'a pas encore émis les titres de recettes correspondants.

Liste des comptes concernés

Les comptes de produits à recevoir se signalent par la présence systématique du **chiffre 8 en troisième position** et du **chiffre 7 en quatrième position** :

418 - Clients - Ordres de recettes à établir

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4287 – Personnel - Produits à recevoir

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4387 – Organismes sociaux - Produits à recevoir

448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir

4487 - État et autres collectivités publiques - Produits à recevoir

468 - Charges à payer et produits à recevoir

4687 - Produits à recevoir

Procédure

Sur l'exercice N :

L'ordonnateur procède à une **liquidation provisoire** du montant des recettes nées au cours de l'exercice qui va se clore, en se fondant sur tous éléments en sa possession.

Il établit un **état récapitulatif** qu'il certifie conforme aux opérations réalisées et émet un titre imputé sur le compte par nature intéressé.

L'agent comptable prend en charge le titre au vu de l'état récapitulatif par débit du compte de produits à recevoir intéressé et crédit du compte par nature intéressé concerné.

Sur l'exercice N +1 :

Les écritures de produits à recevoir constatées en N doivent être régularisées avec une contre-passation ou extourne

Au début de l'exercice, les écritures de produits à recevoir constatées à la fin de l'exercice précédent sont systématiquement contre-passées (ou extournées) : débit du compte par nature intéressé initialement mouvementé et crédit du compte de produits à recevoir.

Cette opération donne lieu à émission, par l'ordonnateur, d'un titre d'extourne.

Il est précisé que le titre d'extourne est une opération technique de contre-passation. Il n'y a pas émission matérielle d'un titre par opération, mais émission de la liste des opérations extournées, signée par l'ordonnateur.

A réception des justificatifs définitifs, l'ordonnateur émet un nouveau titre sur le compte par nature intéressé, qui est pris en charge par l'agent comptable sur le compte de clients concerné, comme un titre de l'exercice en cours.

Les écritures comptables avec la technique de la contre-passation (extourne)

Sur N	418	7		
a) Produits à recevoir, estimation : 1 500	1500			1500
Sur N+1 :				
<i>Balance d'entrée</i>	1500			7
Contre-passation	1500	1500		
Recette définitive :			41	5
b) Recette = évaluation				
⇒ Émission d'un titre		1500	1500	1500
⇒ Encaissement			1500	1500
c) Recette = 1650				
⇒ émission d'un titre		1650	1650	1650
⇒ Encaissement			1650	1650
d) Recette = : 1425				
⇒ émission d'un titre		1425	1425	1425
⇒ Encaissement			1425	1425

Les contrôles de l'agent comptable en matière de recettes dans le cadre de la procédure des produits à recevoir

Il appartient à l'agent comptable d'effectuer les contrôles qui lui incombent conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, et qui doivent en principe aboutir à la prise en charge des titres de recettes.

Le mécanisme des produits à recevoir (PAR) conduit à la « rénovation » du visa effectué sur les ordres de recettes.

Les contrôles à exercer demeurent les mêmes et sont énumérés à l'[article 19](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#).

♦ **Finalité** :

Effectuer le visa en deux étapes dans le double objectif de tenir compte de la nature particulière des produits à recevoir et d'éviter une redondance des contrôles.

♦ **Moyen** :

Traçabilité des opérations afférentes au traitement des produits à recevoir (notamment dans l'outil informatique).

♦ **Postulat de base** :

Les produits à recevoir : **droits acquis par l'EPLÉ avant le 31.12 mais pour lesquels à cette même date l'établissement n'a pas pu procéder à la liquidation définitive.**

La nature même des titres de produits à recevoir ne permet pas à l'agent comptable d'effectuer la totalité des contrôles qui lui incombent traditionnellement.

Lors de la prise en charge des titres de produits à recevoir, l'agent comptable ne peut faire qu'un **contrôle partiel** sur la base des renseignements dont il dispose.

→→ Le contrôle de l'ordre de recettes sera scindé en **deux temps**

I. Sur l'exercice N :

➤ L'ordonnateur procède à une liquidation provisoire du montant des recettes nées au cours de l'exercice qui va se clore, en se fondant sur tous éléments en sa possession.

Il établit un état récapitulatif qu'il certifie conforme aux opérations réalisées et émet un titre de produit à recevoir imputé sur le compte par nature intéressé.

➤ L'agent comptable *prend en charge le titre de produit à recevoir au vu de l'état récapitulatif* par débit du compte de produits à recevoir intéressé et crédit du compte par nature intéressé.

Contrôles effectués par le comptable à cette étape de la procédure:

- **autorisation de percevoir** la recette

Cette autorisation peut résulter, soit de la loi, soit d'une décision de justice, soit d'une convention conforme aux lois et règlements.

✚ **Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué**

✚ **Exacte imputation des créances aux chapitres qu'elles concernent**

✚ **Justification des droits acquis**

✚ Application des règles de prescription et de déchéance (en fonction de la nature de la créance)

- **mise en recouvrement** des créances

Il va de soi que l'état récapitulatif des produits à recevoir doit être exhaustif, afin de permettre à l'agent comptable d'effectuer les contrôles ci-dessus énumérés.

II. Sur l'exercice N +1 :

Les écritures de produits à recevoir constatées en N doivent être régularisées. Deux méthodes sont possibles.

➤ **Au début de l'exercice**, les écritures de produits à recevoir constatées à la fin de l'exercice précédent sont systématiquement contre-passées (ou extournées) : débit du compte par nature intéressé initialement mouvementé et crédit du compte de produits à recevoir.

Cette opération donne lieu à émission, par l'ordonnateur, d'un titre d'extourne.

Il n'y a pas de contrôles par l'agent comptable (opération qui est l'exact pendant de l'opération visée en N).

L'agent comptable devra néanmoins s'assurer que la contre-passation concerne bien l'ensemble des montants initialement pris en charge au titre des produits à recevoir.

➤ **A réception des justificatifs définitifs**, l'ordonnateur émet un nouveau titre sur le compte par nature intéressé, qui est pris en charge par l'agent comptable sur le compte de clients concerné, comme un titre de l'exercice en cours.

Seconde partie des contrôles :

- exactitude des calculs de **liquidation**
- production des **justifications**
- intervention préalable des **contrôles réglementaires**
- **mise en recouvrement** des créances
- règles de **prescription** et de **déchéance** (en fonction de la nature de la créance)

La responsabilité de l'agent comptable dans le cadre de la mise en œuvre des charges à payer et des produits à recevoir

Les charges à payer (CAP) sont les dépenses pour lesquelles **le service est fait avant le 31.12.N** mais pour lesquelles à cette même date l'EPL n'a pas reçu les justificatifs nécessaires au paiement.

Les produits à recevoir (PAR) sont **les droits acquis par l'EPL avant le 31.12.N** mais pour lesquels, à cette même date, l'établissement n'a pas pu procéder à la liquidation définitive.

Il ressort des définitions ci-dessus que **les mandats de charges à payer et les titres de produits à recevoir sont d'une nature différente des mandats de dépenses et des titres de recettes classiques.**

Leurs spécificités sont les suivantes :

- En dépit de la précision qui préside à leur détermination, ils présentent un **caractère évaluatif** ;
- **Ils ne retracent pas de flux financiers** et ne mettent pas l'EPL en rapport avec des tiers (ils constituent des opérations budgétaires d'ordre).

→→ Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable (AC) n'est en aucun cas modifié ; néanmoins il apparaît utile de préciser les **incidences de la nature spécifique des charges à payer et des produits à recevoir** sur le régime applicable.

L'[article 17](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énonce le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, au titre des opérations et des contrôles dont ils sont chargés aux termes des articles [18](#), [19](#) et [20](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012.

C'est l'[article 60 de la loi n°65-156 du 23 février 1963](#) (loi de finances) qui définit les conditions générales d'application de ce principe.

Selon l'article 60-IV de la loi précitée la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public « se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que par faute du comptable public, l'organisme a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. »

La responsabilité résulte traditionnellement de la prise en charge des titres de recettes et des mandats de dépenses classiques.

En matière de charges à payer et de produits à recevoir, la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu **non pas à compter de la prise en charge des mandats et titres correspondants**, mais à compter du **dénouement des opérations** de charges à payer et de produits à recevoir, c'est à dire lors de leur régularisation en N+1.

En effet :

- La mise en jeu de la responsabilité est fondée sur des **constatations de fait** (déficit, omission d'une recette, paiement d'une dépense) et des **qualifications de droit** (exigibilité de la recette omise, irrégularité de la dépense payée).

Quant aux mandats de charges à payer, ils ne peuvent donner lieu à paiement en N puisque l'EPLE n'a pas reçu les justificatifs du paiement.

Quant aux titres de produits à recevoir, ils ne peuvent donner lieu à recouvrement en N puisque la liquidation définitive n'est pas intervenue.

En dépit de la précision qui préside à leur détermination, les montants des produits à recevoir et des charges à payer ne sont qu'évaluatifs.

En outre la responsabilité du comptable découle en partie des **contrôles** qu'il doit effectuer en matière de recettes et de dépenses (articles [19](#) et [20](#) du décret [n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#)).

Or, lors de la prise en charge des mandats de charges à payer et des titres de produits à recevoir le comptable n'est pas en mesure d'effectuer la totalité des contrôles qui lui incombent traditionnellement.

La seconde partie de son visa aura lieu lors de la régularisation des charges à payer et des produits à recevoir en N+1(cf. développements précédents).

[Sommaire](#)

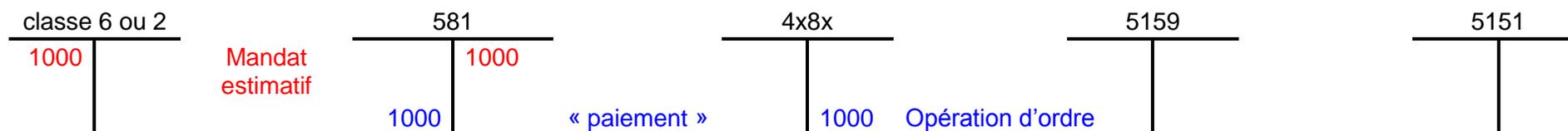
[Informations](#)

[Achat public](#)

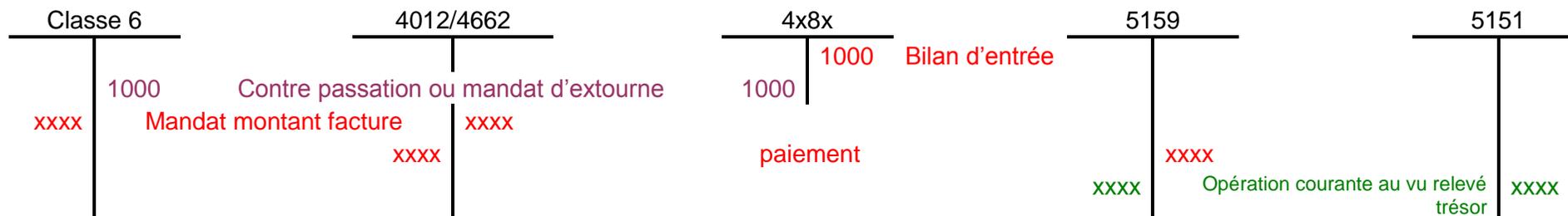
[Le point sur ...](#)

Planche 7 : schémas d'écritures – Charges à payer

Charges à payer année N



Méthode l'extourne



Nota : Si le montant de la facture est supérieur au mandat estimatif de l'année N, le complément sera impacté sur le budget de l'année en cours N+1.

Si le montant de la facture est inférieur au mandat estimatif de l'année N, la différence au crédit du compte de classe 6 s'analysera en fin d'année comme un ordre de reversement

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)